



**PRÉFET
DE LA RÉGION
PAYS DE LA LOIRE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

ARRÊTÉ
portant décision d'examen au cas par cas
en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement
Autorisations d'occupation temporaire (AOT) du domaine public maritime
pour quatre zones de mouillage et d'équipements légers (ZMEL)
sur la commune de Noirmoutier-en-l'Île (85)

Le préfet de la région Pays de la Loire

- Vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 codifiée concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;
- Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L.122-1, R.122-2 et R.122-3 ;
- Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- Vu l'arrêté du ministre de l'environnement, de l'énergie et de la mer en date du 12 janvier 2017 fixant le modèle du formulaire de la « demande d'examen au cas par cas » en application de l'article R.122-3 du code de l'environnement ;
- Vu l'arrêté du préfet de région n°2022/SGAR/DREAL/2 du 12 janvier 2022 portant délégation de signature à madame Anne BEAUVAL, directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement des Pays de la Loire ;
- Vu la demande d'examen au cas par cas n°2022-6289 relative au projet de renouvellement de quatre zones de mouillage et d'équipements légers (ZMEL) sur la commune de Noirmoutier-en-l'Île, déposée par la commune du même nom et considérée complète le 19 août 2022 ;

Considérant que la commune bénéficie depuis 1972 d'une concession lui permettant d'exploiter pour une durée de 50 ans quatre zones de mouillage situées à l'est de la commune (anse des Souzeaux, anse rouge, anse du bois de la Chaize et plage des Sableaux) ;

Considérant que la commune sollicite l'obtention d'un nouveau titre d'autorisation d'occupation temporaire (AOT) du domaine public maritime d'une durée de 15 ans portant sur une surface de 13 ha ; l'exploitation des 4 ZMEL, totalisant 202 mouillages, se poursuivrait du 15 avril au 15 octobre, quasiment à l'identique, seuls quelques emplacements d'anneaux étant modifiés ;

Considérant que l'île de Noirmoutier et la baie de Bourgneuf comportent de nombreux enjeux environnementaux et que la partie est du territoire de la commune est en particulier concernée par tout ou partie des espaces d'inventaire et de protection

suivants : réserve naturelle nationale des marais de Müllembourg ; sites Natura 2000 "Marais Breton, baie de Bourgneuf, île de Noirmoutier et forêt de Monts" (directives habitats et oiseaux) et "Estuaire de la Loire-Baie de Bourgneuf" (directives oiseaux) ; site classé du bois de la Chaize ; site patrimonial remarquable ; zone humide d'importance majeure, secteurs d'application de la convention de Ramsar ; zones naturelles d'intérêt écologique, faunistique et floristique (ZNIEFF) de type I et II ; espaces à préserver au titre de la loi Littoral ;

Considérant que les communes de l'île sont reconnues comme territoire à risque important d'inondation (TRI) et couvertes par un programme d'actions de prévention des inondations (PAPI) ; elles sont également couvertes par une stratégie locale de gestion des risques d'inondation (SLGRI) et par un plan de prévention des risques littoraux (PPRL) ;

Considérant que la commune considère que le règlement des zones de mouillage ainsi que les aménagements et équipements connexes existants (poubelles, toilettes publiques, chenaux d'accès, etc.) suffisent à la préservation des enjeux environnementaux et ne portent pas atteinte aux milieux naturels ; qu'il n'est toutefois pas démontré que les différentes zones présentent les mêmes niveaux d'équipements ; que l'absence d'emplacements dédiés au stockage des annexes servant à rejoindre les bateaux au mouillage engendre des stockages sauvages en haut de plage, y compris sur des secteurs abritant des espèces protégées et/ou des habitats d'intérêt communautaire, pour certains mis en défens du fait de la présence de milieux sensibles ; que les effets des ZMEL se cumulent potentiellement à ceux d'autres usages et activités répertoriés dans la demande ;

Considérant que la demande fait état d'une excellente qualité des eaux de baignade au niveau de la plage des Dames et de la plage des Sableaux, mais n'est pas renseignée sur les éventuelles interdictions liées aux contaminations bactériologiques, au niveau des zones de pêche à pied situées sur la façade est de la commune ;

Considérant que la demande fait état de taux de remplissage variables des différentes zones de mouillages, en partie liés au fait que certains plaisanciers préféreraient immerger un corps mort illégalement que régler une taxe auprès de la commune ; que les observations de terrain mettent en évidence la présence et l'occupation régulière de multiples installations de mouillage fixes aux abords des quatre ZMEL (plus d'une centaine sur le seul secteur des Sableaux), à dissocier des bateaux jetant l'ancre de façon ponctuelle ; qu'il y a ainsi lieu de questionner l'articulation et les cumuls d'impacts de ces occupations avec les zones d'amarrage et le périmètre de l'AOT sollicités, ainsi que l'exercice des mesures de gestion et de police sur le domaine public maritime, au droit de la façade est de la commune ;

Considérant ainsi qu'au regard des éléments fournis, ce projet, par sa localisation et ses impacts, est de nature à justifier la production d'une étude d'impact.

ARRÊTE :

Article 1er

En application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement, la demande d'autorisations d'occupation temporaire (AOT) du domaine public maritime pour quatre zones de mouillage et d'équipements légers (ZMEL) sur la commune de Noirmoutier-en-l'Île est soumise à étude d'impact

Article 2 :

Le présent arrêté, délivré en application de l'article R.122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas des autres autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

L'étude d'impact aura vocation à vérifier et démontrer la cohérence des choix opérés et des mesures de nature à éviter, réduire, voire compenser (démarche ERC) les impacts du projet, en particulier au regard des enjeux environnementaux évoqués dans les considérants ci-dessus.

Elle devra notamment : recenser et cartographier les habitats et espèces d'intérêt communautaire, espèces protégées, usages et activités autorisés et/ou existants dans la zone d'effets potentiels du projet, en prenant en compte les périmètres des quatre ZMEL, de leurs abords (estran, hauts de plages, équipements connexes) et les aires courantes de navigation des plaisanciers ; exposer - avec l'appui du ou des gestionnaires du domaine public maritime - les différents outils réglementaires mobilisables pour interdire et/ou sanctionner les mouillages sur un périmètre élargi aux abords des ZMEL, y compris par le biais d'une évolution des périmètres et du règlement de police de ces dernières ; présenter un bilan cartographique et chiffré de la localisation et des suites des mesures réglementaires et de police mises en œuvre ces dernières années sur la façade est de la commune.

Article 3 :

La directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à la commune de Noirmoutier-en-l'Île et publié sur le site Internet de la DREAL des Pays de la Loire, rubrique connaissance et évaluation puis, évaluation environnementale.

Fait à Nantes, le 21/09/2022

Pour le préfet de région Pays de la Loire
et par délégation,
pour la directrice régionale de l'environnement
de l'aménagement et du logement,

Le directeur adjoint,
David GOUTX

Délais et voies de recours

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux formé dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Lorsqu'elle soumet un projet à étude d'impact, la présente décision peut également faire l'objet d'un recours contentieux formé dans les mêmes conditions. Sous peine d'irrecevabilité de ce recours, un recours administratif préalable est obligatoire (RAPO) conformément aux dispositions du V de l'article R. 122-3 du code de l'environnement.

Ce recours suspend le délai du recours contentieux.

Le recours gracieux ou le recours administratif préalable doit être adressé à :

Monsieur le préfet de la région Pays de la Loire
Adresse postale : DREAL Pays de la Loire, SCTE/DEE, 5 rue Françoise Giroud – CS 16 326 – 44263 Nantes
Cedex2

Le recours contentieux doit être formé dans un délai de deux mois à compter du rejet du recours administratif préalable.

Il doit être adressé au Tribunal administratif territorialement compétent.

La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens à partir du site www.telerecours.fr